

Convention entre

**L'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le Premier ministre,
Ministre d'État**

et

L'Archevêché de Luxembourg, représenté par l'Archevêque de Luxembourg

**La Ville de Luxembourg, représentée par son Collège des Bourgmestre et
Échevins**

**La Fabrique d'église Notre-Dame de Luxembourg,
représentée par son bureau des marguilliers**

Considérant que l'article 20 de la convention conclue en date du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et les communautés religieuses attribue à la Cathédrale de Luxembourg un régime spécial au vu de son importance nationale;

Considérant que la Cathédrale de Luxembourg est utilisée comme lieu d'organisation de manifestations à caractère national ;

Considérant la valeur historique, architecturale, culturelle et artistique de l'édifice et du mobilier de la Cathédrale de Luxembourg;

Considérant que la Cathédrale de Luxembourg, qui héberge les tombeaux de Jean l'Aveugle et celles de la famille grand-ducale dans la crypte, fait partie du patrimoine national ;

Considérant la valeur touristique de la Cathédrale de Luxembourg qui est un des monuments les plus visités du pays ;

Considérant les articles 2 et 17 du projet de loi portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique dans sa version déposée à la Chambre des Députés le 29 août 2016;

Considérant que le futur Fonds de gestion du patrimoine du culte catholique, créé en vertu du projet de loi précité, reprendra l'universalité du patrimoine, y compris l'ensemble des droits et obligations ayant relevé de la gestion des fabriques d'église ;

Considérant l'article 2, alinéa 4 du projet de loi qui prévoit « qu'il (le Fonds) est subrogé dans les droits et obligations résultant des engagements conventionnels que l'Archevêché a, le cas échéant, pris avant la création du Fonds en relation avec la conservation, l'entretien constructif et la remise en état ainsi qu'avec les frais de fonctionnement et l'entretien courant de la Cathédrale de Luxembourg et de la Basilique d'Echternach » ;



Les parties à la convention conviennent ce qui suit :

Art. 1^{er}.

La présente convention a pour objet de régler les contributions financières respectives de la Ville de Luxembourg et de l'État du Grand-Duché de Luxembourg au niveau:

- a) des frais de fonctionnement et d'entretien courant ; et
- b) des dépenses en relation avec la conservation, l'entretien constructif et la remise en état de la Cathédrale de Luxembourg.

Art. 2.

La contribution financière des parties au futur Fonds de gestion du patrimoine du culte catholique pour ce qui est des frais de fonctionnement et d'entretien courant visés à l'article 1, point a), est fixée forfaitairement et par exercice budgétaire à 125.000 euros au 22 décembre 2016 (14.987,65 euros IPCN base 100 au 1.1.1948) pour la Ville de Luxembourg et à 125.000 euros au 22 décembre 2016 (14.987,65 euros IPCN base 100 au 1.1.1948) pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg. Ces montants sont indexés à l'indice des prix de la consommation.

La contribution financière de l'État du Grand-Duché de Luxembourg est répartie à parts égales entre le budget du département de la culture et le budget du département du tourisme.

Art. 3.

Les travaux liés à la conservation, à l'entretien constructif et à la remise en état de la Cathédrale de Luxembourg visés à l'article 1^{er}, point b), doivent être approuvés préalablement à leur réalisation par les parties à la convention. Ces travaux font l'objet d'une convention à part qui règle notamment le détail des travaux, les modalités de paiement des factures et l'attribution de la qualité de maître d'ouvrage à une des parties.

L'État du Grand-Duché de Luxembourg et la Ville de Luxembourg contribuent chacun à hauteur de 50%.

Art. 4.

Aucun droit d'entrée à l'édifice n'est demandé aux visiteurs.

Art. 5.

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, la présente convention doit recevoir l'approbation du Gouvernement en conseil, du conseil



communal de la Ville de Luxembourg, du conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de Luxembourg et de l'Archevêché de Luxembourg.

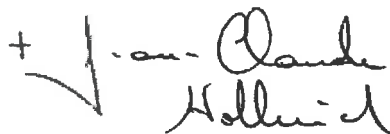
Art. 6.

La Ville de Luxembourg s'engage à ne pas désaffecter la Cathédrale de Luxembourg sans l'accord de l'Archevêque de Luxembourg.



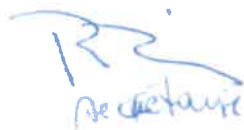
Le Premier ministre

Luxembourg, le 22 décembre 2016



L'Archevêque de Luxembourg

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Luxembourg



Secrétaire

La Fabrique d'église Notre-Dame de Luxembourg,
le bureau des marguilliers



de Collet